

Madame, Monsieur,

Les produits Buehler énumérés ci-dessous **ne nécessitent pas de fiche de données de sécurité (FDS)** conforme aux règlements OSHA HCS des États-Unis (Norme de communication des dangers de l'OSHA), GHS (= SGH) de l'ONU (Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques) et CLP de l'UE (Classification, emballage et étiquetage), car ils sont considérés comme des articles manufacturés **OU** des matières non dangereuses aux termes de ces règlements et ne sont, en tant que tels, pas soumis aux exigences relatives aux FDS.

DESCRIPTION DES PRODUITS : Thermoplastic Cement

RÉFÉRENCE(S) DES PRODUITS (DES PIÈCES) : 40-8100

Les fabricants et importateurs de produits chimiques sont tenus de classer les risques des produits chimiques qu'ils produisent ou importent ; tous les employeurs doivent pour leur part fournir à leurs salariés des informations sur les produits chimiques dangereux auxquels ils sont exposés, ceci par le biais d'un programme de communication des dangers, d'étiquettes et d'autres formes d'avertissements, de fiches de données de sécurité, ainsi qu'au moyen d'informations et de formations. Les distributeurs sont par ailleurs tenus de transmettre les informations requises aux employeurs. Si dans des conditions normales d'utilisation, un produit manufacturé répond à la définition d'« article » ou ne répond pas à la définition de « produit chimique dangereux » aux termes du SGH de l'ONU (tel qu'adopté par l'Agence OSHA et l'Agence européenne des produits chimiques), **ledit produit n'est pas soumis aux exigences relatives à la communication des dangers, notamment au moyen d'une FDS.**

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

L'équipe Buehler

Définitions aux termes de la norme HCS 29 CFR 1910.1200(c) de l'OSHA :

On entend par « article » un produit manufacturé autre qu'un fluide ou une particule : (i) qui est fabriqué selon une forme ou une conception particulière ; (ii) dont tout ou partie des fonctions de l'utilisation finale dépend de sa forme ou de sa conception ; (iii) dont l'utilisation, dans des conditions normales, entraîne au plus le rejet de très petites quantités (des quantités infimes ou des traces) d'un produit chimique dangereux (tel que défini à l'alinéa [d] de cet article), et qui ne présente aucun danger physique ou danger pour la santé pour les employés.

On entend par « produit chimique dangereux » tout produit chimique classé comme étant un danger physique ou un danger pour la santé, un asphyxiant simple, une poussière combustible, un gaz pyrophorique ou un danger non classé ailleurs.

